

Coronavirus COVID-19

2020-03-25

En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, nous souhaitons vous transmettre de nouvelles informations et des consignes pour les ressources intermédiaires et de type familial.

Ce document remplace le communiqué précédent transmis le 17 mars 2020.

CONSIGNES CONCERNANT LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (RI-RTF)

La pandémie de la COVID-19 peut soulever plusieurs questions en lien avec le quotidien, les activités des usagers confiés en ressources intermédiaires et en ressources de type familial (RI-RTF) ainsi qu'avec les ententes collectives et nationales.

Étant donné le lien juridique de prestataire de services qui unit les ressources et les établissements de santé et de services sociaux, ceux-ci doivent collaborer afin d'assurer la continuité des services aux usagers en respect des lois, des règlements, des directives de santé publique et des pratiques reconnues. Ainsi, le présent document vise à communiquer des consignes et des renseignements importants et nécessaires pour assurer la protection des personnes hébergées en RI-RTF et toute autre personne résidant dans le même milieu de vie.

Les présentes directives concernent toutes les clientèles, autant les personnes âgées, les personnes ayant une perte d'autonomie, un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, une déficience physique, un trouble du spectre de l'autisme ou aux prises avec des troubles mentaux, que les jeunes en difficulté. Certaines de ces personnes, selon leur condition médicale, sont plus à risque de développer des complications à la suite de la contamination à la COVID-19 et leur prise en charge en soins aigus ou intensifs peut être plus complexe.

À titre de partenaires du réseau, une collaboration entre les établissements et les ressources intermédiaires et de type familial est nécessaire dans le contexte actuel d'état d'urgence auquel nous faisons face.

État d'urgence sanitaire

Le gouvernement du Québec a adopté un décret d'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020, duquel découlent des mesures exceptionnelles pour protéger la santé de la population québécoise.

Visites interdites

Dans les communiqués transmis par le gouvernement les 14 et 17 mars 2020, afin de protéger les personnes les plus vulnérables, le gouvernement du Québec a annoncé que les visites non essentielles sont proscrites dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les RI-RTF.

Afin de maintenir le contact entre les usagers et leurs proches, nous vous demandons de privilégier l'utilisation du téléphone ou d'autres moyens de communication. Des directives spécifiques à la gestion des visites ordonnées par la Cour du Québec dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ont aussi été transmises le 20 mars 2020.

Contacts et sorties des usagers et des proches

En date du 23 mars 2020, toute visite destinée aux usagers pris en charge par les RI-RTF dans lesquelles vivent des usagers qui présentent des facteurs de risque les rendant plus vulnérables à la COVID-19, est interdite. Toute sortie extérieure est également suspendue pour ces mêmes personnes.

Toutefois sont autorisées les visites et les sorties suivantes :

- Les visites et les sorties qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services essentiels requis par leur état de santé;
- Les visites jugées essentielles pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité de leur unité de vie;
- Les sorties extérieures supervisées.

Ainsi, les contacts avec la famille et les proches de même que les visites sont proscrits, et ce, pour l'ensemble des clientèles confiées. Conséquemment, les intervenants sont appelés à aviser les parents et les ressources relativement à l'annonce de la suspension des contacts à faire auprès de l'usager. L'appréciation de l'état général et de la condition de l'usager et de la ressource doit également faire l'objet d'une note au dossier. La suspension pour tout type de contacts est exigée, autant par les proches que par les usagers. Le personnel des établissements doit soutenir les responsables des RI-RTF afin que les usagers et les proches comprennent les mesures qui leur sont exigées, en termes de prévention, de confinement volontaire ou d'isolement, selon les symptômes et les diagnostics rendus. Il est de la responsabilité de la ressource de rendre compte de l'évolution de l'état de santé physique ou psychologique de l'usager aux proches, à la famille et à l'établissement.

Visites, sorties et contacts parents-enfants d'un enfant hébergé

Selon la directive émise par M. Yvan Gendron, sous-ministre, en date du 17 mars 2020, toutes les visites et sorties jugées non essentielles sont suspendues, et ce, tant en famille d'accueil, en ressource intermédiaire jeunesse, en centre de réadaptation pour jeune en difficulté d'adaptation qu'en foyer de groupe jeunesse.

Les intervenants sont invités à prendre entente avec les parents, et le jeune de 14 ans et plus, afin de convenir de la meilleure stratégie pour maintenir les liens entre eux, notamment par la mise en place de mesures alternatives téléphoniques ou virtuelles qui sont encouragées lorsqu'elles sont applicables, dans le but de préserver le lien parent-enfant pour un jeune hébergé ou de réaliser une intervention ou un suivi clinique.

Pour toutes décisions devant être prises concernant les visites, les sorties et les contacts d'un jeune hébergé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, s'assurer d'impliquer le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). À cet effet, un algorithme décisionnel est disponible pour le DPJ.

Advenant qu'un jeune quitte la ressource dans des conditions autres que celles établies par le DPJ (fugue, toutes autres sorties non autorisées), l'algorithme décisionnel peut être utilisé par le DPJ pour évaluer le niveau de risque et prendre une décision quant aux mesures à prendre. Voir la section « En présence d'un cas suspecté ou confirmé en RI-RTF » advenant le scénario d'une réintégration du jeune dans la ressource.

Contactés ordonnés par la Chambre de la jeunesse

Voir le [Décret sur la déclaration de l'urgence sanitaire du 13 mars 2020](#).

Voir l'[Arrêté ministériel du 19 mars 2020 sur la suspension des conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec](#), sauf dans certaines situations exceptionnelles, concernant le contact physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne.

Sorties jugées non essentielles

Tous les rendez-vous ou des activités non essentiels sont ainsi reportés jusqu'à nouvel ordre : visite annuelle chez le dentiste, activités sociales ou travail occasionnel sont réputés reportés. C'est l'essence même des mesures d'isolement social préconisé à ce jour. Il faut également évaluer si des services réguliers doivent ou non être maintenus ou si de nouveaux services sont requis (suivi psychologique hebdomadaire, rendez-vous en pédopsychiatrie, etc.) selon l'état de l'utilisateur.

Suivi clinique

Quant aux interventions cliniques, les visites ou sorties essentielles à l'intervention et au suivi clinique des usagers le nécessitant demeurent. Ces interventions essentielles sont déterminées au cas par cas par l'établissement en fonction des usagers, de leur situation et des autres personnes qu'elles côtoient au quotidien, tout en considérant l'évolution de la pandémie au Québec. Pour les autres interventions, la mise en place de mesures alternatives téléphoniques ou virtuelles est privilégiée, notamment dans le but réaliser une intervention clinique sécuritaire.

Offre de services aux usagers

Il importe d'assurer que l'état de l'utilisateur ne se détériore pas. Ceci peut impliquer, dans certains cas, une révision de l'offre de services en prévention d'une détérioration liée à la nouvelle situation d'isolement social et aux changements d'habitudes de vie.

Accès aux services de garde d'urgence pour les employés des RI-RTF et des responsables de famille d'accueil

Les services de garde d'urgence sont accessibles pour les RI-RTF. Dans ce contexte, des places dans ces services de garde seront disponibles pour les ressources et leurs employés afin d'assurer la continuité de la prestation des services dans ces milieux, et ce, tant pour les ressources intermédiaires et que les ressources en milieu familial.

Surveillance de l'état de santé des usagers confiés

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie, les établissements doivent effectuer une analyse clinique de chaque situation qui survient en collaboration avec la ressource et prendre une décision dans le respect des directives édictées par la santé publique, sujet à modifications selon l'évolution de la situation pour toutes les personnes confiées (incluant les nouveaux placements).

Placement/Déplacement

D'abord et avant tout, même en temps de crise, les obligations de chacune des parties, notamment prévues dans les ententes collectives et nationales, demeurent celles devant gouverner les actions de tous. Ainsi, le refus de placement demeure une situation exceptionnelle et la présente pandémie n'est pas un motif permettant de justifier un refus systématique. Évidemment, la présente pandémie, qui requiert des ajustements ponctuels pratiquement d'heure en heure, apporte son lot de défis atypiques avec lesquels chacun doit composer. Les circonstances exceptionnelles actuelles requièrent donc de la flexibilité de toutes les parties et c'est le sens qu'il faut donner aux mots utilisés.

Nous souhaitons que les parties agissent dans le meilleur intérêt de tous et sommes convaincus que la collaboration et la communication sont primordiales dans ce contexte de pandémie.

Les répit et les placements intermittents (clientèles adultes et jeunesses)

Actuellement, les placements de répit et les placements intermittents sont suspendus, ainsi que l'ensemble des activités liées à ce type de placement, afin de limiter les contacts multiples entre les personnes et d'éviter la propagation de la COVID-19.

Pour la clientèle suivie en protection de la jeunesse, compte tenu des ordonnances, il demeure des exceptions qui doivent être évaluées au cas par cas par chacun des DPJ.

Isolement pour les responsables et le personnel

Demander à tout usager ou personne qui œuvre en RI-RTF qui revient de l'étranger, peu importe qu'elle soit un responsable ou un employé d'une RI-RTF, de s'isoler obligatoirement pendant 14 jours.

Toutefois, puisque bon nombre de responsables de RI-RTF exercent leurs prestations de services dans leur lieu principal de résidence, l'isolement à domicile peut entraîner la contamination des usagers qui leur sont confiés. Ainsi, il est nécessaire que les responsables ou le personnel des RI-RTF qui reviennent de voyage ou qui présentent des symptômes, échangent avec l'établissement sur les différentes possibilités associées à leur environnement physique et à leur organisation de services qui permettraient d'assurer la sécurité et la protection des usagers qui leur sont confiés.

Il est possible que la personne puisse demeurer dans la RI-RTF si :

- La personne est autonome pour s'occuper d'elle-même et est en mesure de se conformer aux directives et qu'elle vit avec d'autres personnes, mais a une chambre individuelle et a accès à une salle de bain exclusive (repas à la chambre).
- Toutefois, si cette condition n'est pas rencontrée, l'établissement recommandera un transfert vers un milieu de confinement situé dans un lieu préalablement déterminé, pour toute la durée de la période de confinement.
- Toute décision doit tenir compte des caractéristiques de la personne, de sa situation psychosociale et de son environnement (incluant les autres personnes qui y résident y compris les usagers de la RI-RTF).

De plus, comme pour tout citoyen du Québec, les responsables et le personnel de RI-RTF ayant l'intention de voyager à l'extérieur du pays devront respecter les directives de la santé publique qui prévaudront au moment du retour.

La prévention : la période précédant l'éclosion

Étant donné que certaines clientèles confiées en RI-RTF sont plus à risque de développer des complications, une vigilance s'impose au niveau des activités de prévention des infections. À cette étape, les principaux éléments à prendre en considération sont :

- Les moyens de communication doivent être adaptés aux caractéristiques de chaque clientèle;

Afficher à plusieurs endroits les informations relatives au coronavirus. Affiche mesures d'hygiène :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/Affiche_OnSeProtege.pdf

- Faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes dans la RI-RTF, par différents moyens de communication adaptés, les mesures de base en prévention et contrôle des infections, notamment :
 - Se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant à base d'alcool.
 - Se couvrir la bouche et le nez avec le bras afin de réduire la propagation des germes en cas de toux ou d'éternuement.
 - Si utilisation d'un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver les mains par la suite.
 - Éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main ou les accolades.
 - Maintenir une distanciation physique des personnes d'au moins deux mètres.
 - Pour les ressources ayant des usagers qui ne respectent pas les directives émises par la santé publique, telle que de ne pas faire partie d'un rassemblement ou d'éviter tout contact avec autrui qui pourrait mettre à risque la santé du responsable de la ressource ou des autres usagers, nous les invitons à contacter l'établissement avec lequel elles sont en entente afin de trouver une solution permettant de préserver l'intégrité des usagers et de la ressource;
 - Mettre en place des modalités adaptées de prévention et de contrôle des infections prévues par l'établissement responsable pour le personnel et toute autre personne, le cas échéant;
-

- Mettre en place des mesures de contrôle visant à interdire l'accès aux visiteurs, aux proches et aux bénévoles;
- Prévoir les modalités de limitation des contacts en cas d'écllosion dans la ressource, selon les recommandations de l'établissement responsable;
- Afin de limiter la possibilité d'introduire le coronavirus dans les RI-RTF, si certains biens ou services, non offerts au sein de la ressource, étaient requis par des personnes, mettre en place un mécanisme sécuritaire pour leur livraison;
- Prévoir les modalités pour la circulation des informations entre le personnel de la ressource, le cas échéant;
- Référer les personnes à la ligne spéciale COVID-19 (1 877 644-4545) pour tous questionnements sur la COVID-19;
- Consulter les informations à jour sur le site à partir du lien **suivant** : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>;
- Il est de la responsabilité du responsable de la RI-RTF de s'assurer du respect des directives précédentes.

Directives particulières

Pour les personnes de 70 ans et plus et les personnes vulnérables :

- Ces usagers devraient prendre leurs repas dans leur chambre. Pour les autres usagers, il est important de favoriser les repas à la chambre ou de réunir le moins de personnes possible dans un même lieu (étaler les heures de service des repas, laisser des tables libres entre chaque table occupée, etc.). Il en est de même pour les activités vécues dans la ressource.

Besoins de main-d'œuvre supplémentaire

Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, les ressources peuvent communiquer avec la Direction des ressources humaines du CISSS ou du CIUSSS de la région pour obtenir du soutien.

En présence d'un cas suspecté ou confirmé en RI-RTF :

1. Aviser immédiatement l'établissement;
2. Informer l'établissement du niveau de soins, si connu;
3. Il est possible que la personne puisse demeurer dans la RI-RTF si:
 - La personne est autonome pour s'occuper d'elle-même et est en mesure de se conformer aux directives et qu'elle :
 - vit seule et peut s'isoler dans son appartement (repas à l'appartement);
 - vit dans une chambre individuelle et a accès à une salle de bain exclusive et peut s'y isoler (repas à la chambre);
 - vit avec d'autres personnes, mais a une chambre individuelle et a accès à une salle de bain exclusive et peut s'y isoler (repas à la chambre).
4. Toutefois, l'établissement recommandera un transfert vers un milieu de confinement¹ situé dans un lieu préalablement déterminé, pour toute la durée de la période de confinement, malgré la mise en place de mesures adaptées à ces clientèles, si :
 - une de ces conditions n'est pas rencontrée;
 - la personne n'est pas autonome pour s'occuper d'elle;
 - la personne n'est pas en mesure de se conformer de façon stricte aux consignes de confinement à la chambre (par exemple, en présence de troubles neurocognitifs ou d'un trouble d'opposition);
 - le personnel n'a pas accès à des équipements de protection individuelle (ÉPI) pour donner l'aide en toute sécurité.
5. Toute décision doit tenir compte des caractéristiques de la personne, de sa situation psychosociale et de son environnement (incluant les autres personnes qui y résident y compris les responsables de la RI-RTF). Certaines personnes, par exemple les enfants, les personnes présentant une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience physique, les personnes présentant un trouble neurocognitif majeur, nécessitent la mise en place de mesures additionnelles assurant la préservation de leur intégrité psychologique et physique.

¹ Communément nommé zone chaude ou zone tiède selon les modalités mises en place dans les établissements de santé et de services sociaux.

6. Pour toutes situations concernant un enfant d'âge mineur, aviser les parents ou le tuteur. Pour celles impliquant un hébergement en protection de la jeunesse, aviser le DPJ. Pour toutes les autres situations, aviser les proches.

Si transfert vers un milieu de confinement ou de soins spécialisés :

Privilégier le transport adapté en premier lieu, si des équipements de protection sont disponibles pour le transporteur. Dans la négative ou si la condition de la personne se dégrade, utiliser un transport ambulancier.

En milieu de confinement dans la communauté pour la COVID-19

- Milieu d'hébergement temporaire de type convalescence
- Pour tous les niveaux de soins adaptés cliniquement
- Pour la durée du confinement
- Visites interdites sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie

En centre hospitalier pour la COVID-19 (soins aigus ou soins intensifs)

- Requiert une évaluation médicale préalable au transfert en centre hospitalier
- Pour les personnes ayant un niveau de soins A et B (prolongement de la vie y compris soins spécialisés, intubation et assistance ventilatoire)
- Visites interdites sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie

Références utiles

- [La maladie à coronavirus \(COVID-19\) au Québec](#)
 - <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/situation-coronavirus-quebec/#c47907>
-